

Article 1 : Cadre légal

Vu l'article L.133-3 du Code du tourisme issu de la loi de juillet 2009 qui dispose :

L'Office de Tourisme Intercommunal assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local. Il peut être chargé, par le conseil municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

L'Office de Tourisme Intercommunal peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II.

Dans le cadre de la vente de prestation touristique à la journée entre l'Office de Tourisme Intercommunal et le client, les conditions générales de ventes sont établies comme suit :

Article 2 : Conditions de réservations

La réservation est effective dès que le client retourne au service groupes de l'Office de Tourisme Intercommunal un des deux exemplaires du contrat signé des deux parties avant la date de fin d'option indiquée sur celui-ci accompagné du montant des arrhes mentionné sur le contrat.

Article 3 : Durée de la prestation

Le client signataire du présent contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance, se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans des lieux à l'issue de la prestation.

Article 4 : Conditions de paiements

Pour les visites guidées et les journées : **Le solde devra être réglé soit le jour de la prestation**, ou à réception de facture. Pas de paiement par carte bleue. Espèces ou chèque (à l'ordre du Trésor Public) uniquement.

Article 5 : Retard

Le client doit se présenter au jour et heure précisés sur le contrat de l'Office de Tourisme Intercommunal. **Tout retard sera facturé et réglé avant le départ le jour de la visite sur la base forfaitaire de 31 euros l'heure.** Les visites se dérouleront alors en fonction de la disponibilité du guide et du planning de la journée, soit maintenues dans leur intégralité, soit écourtées, soit annulées. L'Office de Tourisme Intercommunal ne saurait être tenu pour responsable du non déroulement d'une ou de l'ensemble des prestations du fait d'un retard du client sur l'horaire indiqué sur le contrat de réservation. Les programmes sont dépendants des horaires et jours d'ouverture des musées, monuments et divers lieux de visite. Les prestations non consommées au titre du retard du client resteront dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

Article 6 : Conditions d'annulation

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée au moins 15 jours à l'avance à l'Office de Tourisme Intercommunal Saint Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault. Dans le cas contraire, l'Office de Tourisme Intercommunal conservera les arrhes versées ou exigera la totalité si l'annulation se fait 24h avant.

Vu l'article L.211-13, en cas de force majeure, l'Office de Tourisme Intercommunal s'engage à fournir une prestation de remplacement ou à rembourser la totalité des sommes versées par le client.

Article 7 : Gratuités

Visites guidées sèches : **au-delà de 30 personnes, une gratuité chauffeur et une gratuité accompagnateur seront accordées.**
Argileum : **au-delà de 30 personnes, une gratuité chauffeur et une gratuité accompagnateur seront accordées.**
Prestataires partenaires: **gratuité(s) chauffeur/accompagnateur selon les modalités de chaque partenaire.**

Article 8 : Le service des guides

Toutes les visites proposées par l'Office de Tourisme Intercommunal incluent les services de Guides conférenciers.

Article 9 : Capacité d'accueil groupe

1 guide pour 50 personnes maximum pour les groupes.
1 guide pour 30 élèves maximum pour les scolaires.

Article 10 : Assurances

Le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. L'Office de Tourisme Intercommunal ne pourra pas être tenu responsable des dommages survenus du fait des tiers et dans les lieux et bâtiments visités

Article 11 : Responsabilité

L'Office de Tourisme ne peut être tenu pour responsable des cas fortuits, des cas de force majeure ou des faits des tiers.

Article 12 : Conditions de visites de Saint-Guilhem-le-Désert

La visite guidée de Saint-Guilhem-le-Désert ne peut pas s'effectuer entre 11h et 14h, le dimanche matin ainsi que certains jours fériés en raison des messes et autres célébrations religieuses.

Article 13 : Litiges

Toute réclamation doit être adressée dans les trois jours à compter du jour et de l'heure de la prestation, par lettre recommandée, à l'Office de Tourisme Intercommunal.
Tout litige portant sur l'application des présentes conditions générales sera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Montpellier.
Après avoir saisi le service après-vente et à défaut de réponse satisfaisante ou en l'absence de réponse dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel

Article 14 : Supplément dimanche et jours fériés

Une majoration forfaitaire de 31 euros est exigée pour les dimanches et jours fériés.

Article 15 : Avertissements

Les prix prévus au contrat ne sont pas révisables, sauf si celui-ci prévoit expressément la possibilité d'une révision tant à la hausse qu'à la baisse et en détermine les modalités précises de calcul, uniquement pour tenir compte des variations :
Du coût des transports, lié notamment au coût du carburant ;
Des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement ou de débarquement dans les ports et aéroports ; Des taux de change appliqués au voyage ou au séjour considéré.
Au cours des trente jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'une majoration.